## Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007 Attestation de confinement pour la certification des animaux de moins de 90 jours

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

	oussigné, onsable de l'explo	itation / marché / centre	de rassemblement <sup>1</sup> :	
atte: O oi ferm O oi O oi dési O oi	ste sur l'honneur q nt été détenus au s né et désinsectisé l nt été détenu au se nt été détenu au se insectisé entre le nt été désinsectisé	néro EDE : ue les ein de mon exploitation es animaux ci-dessous ein du marché dans un b ein du centre de rassem et le s avec le médicament ve dates indiquées dans le	depuis leur naissance depuis leur naissance depuis leur naissance de dés de des de	e en bâtiment dédié, insectisé le/ ment dédié, fermé et
MA A (mod vété WA A prév A juin d'att MA A E	dalités d'administrati rinaire ; voir inscrit les traiter ues par l'arrêté du 5 voir conservé les or 2000 relatif au regis ente et pour les traite voir conservé la pres etre informé que tout	ements insecticides confo on et posologie) ou à dé ments effectués dans le re juin 2000 relatif au registr donnances correspondan- stre d'élevage (ordonnance ements des caprins), uve d'achat du produit (fac e falsification d'une attesta ar les articles 441-7, 441-2	efaut, pour les caprins, gistre d'élevage, par au e d'élevage, tes dans les conditions ce obligatoire pour les eture), et ce pour une pation est un délit pénal de	selon la prescription du nimal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 médicaments avec délai ériode d'un an. défini par l'article 441-7
Fai	t à		, le/	
Sign	ature			
	N° IPG	Traitement valable jusqu'au	N° IPG	Traitement valable jusqu'au

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

N° IPG	Traitement valable jusqu'au	N° IPG	Traitement valable jusqu'au